

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL

Périodique

Sommaire

Pages

**N°73 REGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTERIEURE
ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

<i>Arrondissement de LIEGE</i>	<i>171</i>
<i>CHAUDFONTAINE</i>	
<i>GRACE-HOLLOGNE</i>	
<i>SOUMAGNE</i>	
<i>WISE</i>	
<i>Arrondissement de HUY-WAREMME</i>	
<i>AMAY</i>	
<i>BRAIVES</i>	
<i>VILLERS-LE-BOUILLET</i>	
<i>WASSEIGES</i>	
<i>Arrondissement de VERVIERS</i>	
<i>KELMIS</i>	
<i>PLOMBIERES</i>	
<i>VERVIERS</i>	

N° 74 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Enseignement de la Province de Liège : modifications du Règlement général des études des établissements d'enseignement secondaire.

Résolution du Conseil provincial du 30 juin 2016 ***184***

N° 75 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Enseignement de la Province de Liège – Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion Sociale – Année Académique 2016-2017

Résolution du Conseil provincial du 30 juin 2016 ***217***

N°76 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Enseignement de la Province de Liège : modifications du Règlement d'ordre intérieur des établissements de promotion sociale.

Résolution du Conseil provincial du 30 juin 2016 **220**

N° 77 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Enseignement de la Province de Liège : Modifications de structures dans l'Enseignement provincial secondaire de plein exercice et en alternance au 1^{er} septembre 2016

Résolution du Conseil provincial du 30 juin 2016 **236**

N° 78 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 3 août 2016

244

N° 79 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 (AMBLEVE)

245

N° 80 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 (AYWAILLE & SPRIMONT)

245

N° 81 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 (JALHAY)

245

N° 82 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 (MARCHIN)

245

N° 83 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 (MARCHIN)

245

N° 84 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 (LA CALAMINE)

245

N° 85 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 (LA CALAMINE)

246

N° 86 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 (STOUMONT)

246

N° 87 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 (STOUMONT)

246

N° 88 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 (THEUX)

246

N° 89 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 (SAINT-VITH)

246

N° 90 <u>RESERVES NATURELLES</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 (SAINT-VITH & AMBLEVE)</i>	246
N° 91 <u>MONUMENTS & SITES</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 (LA CALAMINE)</i>	247
N° 92 <u>COURS D'EAU</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 7 juillet 2016 (BAELEN)</i>	247
N° 93 <u>SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES</u>	
<i>Récapitulation générale du budget de l'année 2016, après troisième série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 9 juin 2016 et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 juillet 2016</i>	248

N° 73 REGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTERIEURE**ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Huy-Waremme, Liège et Verviers

<i>Commune(s)</i>	<i>Section(s)</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération</i>
-------------------	-------------------	--------------	-----------------------------

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

CHAUDFONTAINE	Embourg	Ordonnance de police – mesure de circulation pour cause l'organisation par le Club Embourg Natation de joggings et d'un trail à Embourg, le 13 novembre 2016, mesures de circulation dans diverses rues de la Commune.	16 août 2016
		Ordonnance de police – mesure de circulation à l'occasion du « Grand Prix de Wallonie», le 14 septembre 2016 à Beaufays et notamment le stationnement et le départ d'une caravane publicitaire depuis la rue Au Chession à Embourg.	16 août 2016
		Ordonnance de police – mesures de circulation rue de la Pierre Blanche, suite à une chaussée rendue glissante par une pollution au fuel, le 3 et 4 août 2016.	3 août 2016
		Ordonnance de police – mesure de circulation sur le Pont de la rue de Hauster, suite à des travaux en cours au Château des Thermes, du 3 août 2016 au 30 septembre 2016.	3 août 2016
		Ordonnance de police – mesure de circulation à l'occasion de la 4 ^{ème} balade gourmande par le Royal Syndicat d'Initiative de Chaudfontaine, le 25 septembre 2016, comprenant une étape à l'école communale de Beaufays et le placement d'un chapiteau rue Pré Macar.	9 août 2016
		Ordonnance de police – mesure de circulation à l'occasion de « Athlétisme Mehagne Club» d'un jogging à Embourg, le 28 août 2016.	9 août 2016
		Ordonnance de police – mesure de circulation à l'occasion de la fête de Beaufays avec des loges foraines, Place de la Bouxhe du 16 au 20 septembre 2016.	9 août 2016
		Ordonnance de police – mesure de circulation pour cause de travaux de	9 août 2016

		<i>raclage et pose d'un nouveau revêtement, avenue de la Rochette et rue de Tilff.</i>	
		<i>Ordonnance de police – mesure de circulation à l'occasion d'une fête locale à Beaufays du 14 au 21 septembre 2016 avec un montage de chapiteau sur l'esplanade du château d'eau dès le 7 septembre 2016.</i>	<i>9 août 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesure de circulation à l'occasion de l'installation du cirque «Bouglione» place de la Bouxhe sur l'esplanade du Château d'Eau à Beaufays du 15 au 21 août 2016.</i>	<i>26 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesure de circulation suite à des travaux de fauchage et entretien des talus, rue Cherra, le 28 juillet 2016.</i>	<i>26 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesure de circulation à l'occasion de l'installation d'un théâtre de «Guignol» sur la place de la Bouxhe à Beaufays du 25 juillet au 1^{er} août 2016.</i>	<i>5 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation rue T. Gerkens, suite à des travaux de pose de conduite pour le compte de Resa Group Gaz, du 15 juin 2016 au 5 juillet 2016.</i>	<i>15 juin 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesure de circulation pour l'organisation d'un barbecue sous tonnelles montées sur la voie publique allée Haute Colline, le 18 et 19 juin 2016.</i>	<i>16 juin 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesure de circulation pour l'organisation par le Comité de Quartier de la Pommelette d'une Brocante le 27 août 2016 et d'une fête de quartier les 27 et 28 août 2016, rue de la Pommelette, rue Ulric et rue Pré Walthéry à Beaufays.</i>	<i>20 juin 2016</i>
GRACE-HOLLOGNE		<i>Ordonnance de police – mesure de circulation rue Jean-Paul Sartre, rue Victor Wathour, rue de l'Agneau, rue Thier de Jace, rue de la Houillère Coune, rue Paradis des Chevaux et Cité Aulichamps – circulation interdite rues réservées au jeu durant les vacances scolaires d'été.</i>	<i>4 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesure de circulation pour cause la fête locale du Quartier des Préalles, du 2 août au 11 août 2016.</i>	<i>4 juillet 2016</i>
SOUMAGNE		<i>Certificat de publication n° 2397 : arrêté de police – mesures de circulation dans la cour Lemaire, la rue Large Voie, cense aux Bawettes et rues de l'Enseignement.</i>	<i>15 juillet 2016</i>

		<i>Aménagement de voiries et création d'un bassin d'orage, du 1 au 31 août 2016.</i>	
		<i>Certificat de publication n° 2398 : arrêté de police – mesures de circulation rue des Carmes et chaussée de Wégimont le 11 septembre suite au triathlon club de Herve</i>	<i>19 juillet 2016</i>
		<i>Certificat de publication n° 2399 : arrêté de police – mesures de circulation Place de la Gare du 10 août 2016 au 17 août 2016 suite à la Fête locale</i>	<i>19 juillet 2016</i>
		<i>Certificat de publication n° 2400 : arrêté de police – mesures de circulation – Stationnement interdit rue de l'Athénée, n°17 du 18 août 2016 pour une durée de 3 mois suite travaux de construction</i>	<i>19 juillet 2016</i>
		<i>Certificat de publication n° 2411 : arrêté de police – mesures de circulation – Arrêt et stationnement interdits / circulation sur une seule bande, rue Pierre Curie, 76 du 11 août 2016 au 22 août 2016 suite à l'implantation d'une armoire téléphonique</i>	<i>09 août 2016</i>
		<i>Certificat de publication n° 2412 : arrêté de police – mesures de circulation – Arrêt et stationnement interdits Avenue de la Résistance du 17 août 2016 au 19 août 2016 suite Travaux de fouilles en trottoir</i>	<i>11 août 2016</i>
		<i>Certificat de publication n° 2413 : arrêté de police – mesures de circulation – Arrêt et stationnement interdits Avenue de la Résistance du 17 août 2016 au 19 août 2016 suite Travaux de fouilles en trottoir</i>	<i>11 août 2016</i>
		<i>Certificat de publication n° 2414 : arrêté de police – mesures de circulation – Arrêt et stationnement interdits Avenue de la Résistance le 22 août 2016 suite à l'implantation de câbles pour Proximus</i>	<i>11 août 2016</i>
		<i>Certificat de publication n° 2415 : arrêté de police – mesures de circulation – Arrêt et stationnement interdits Avenue de la Résistance du 19 août 2016 au 25 août 2016 suite à la pose d'un câble de fibres optiques pour Belgacom</i>	<i>12 août 2016</i>
		<i>Certificat de publication n° 2416 : arrêté de police – mesures de circulation – Arrêt et stationnement interdits rue Albert 1^{er} du 16 août 2016 au 29 août 2016 suite à la pose de câble Proximus</i>	<i>12 août 2016</i>
		<i>Certificat de publication n° 2417 : arrêté de police – mesures de circulation – Arrêt et stationnement interdits rue Albert 1^{er} du 18 août 2016 au 15 septembre 2016 suite à la pose d'une conduite de Gaz.</i>	<i>12 août 2016</i>
		<i>Certificat de publication n° 2418 : arrêté de police – mesures de circulation – Arrêt et stationnement interdits rue Louis</i>	<i>18 août 2016</i>

		<i>Pasteur, 18, 54 et 96. Du 22 au 24 août 2016 suite Travaux d'entretien de façade avec placement de nacelle.</i>	
		<i>Certificat de publication n° 2419 : arrêté de police – mesures de circulation – Arrêt et stationnement interdits avenue de la Libération le 24 août 2016 suite construction d'un immeuble.</i>	18 août 2016
		<i>Certificat de publication n° 2420 : arrêté de police – mesures de circulation – rue Campagne : circulation interdite dans la desserte menant aux immeubles 8 à 14B. Rues de Wergifosse, de l'Enseignement et Tempiet : réduction du passage à une seule bande et réduction de la vitesse à 30 km/h. Le 24 et 25 août 2016, suite Travaux d'entretien sur divers pylônes à haute tension.</i>	18 août 2016
		<i>Certificat de publication n° 2421 : arrêté de police – mesures de circulation – Circulation interdite rue Cense aux Bawettes du 24 au 26 août 2016 et arrêt et stationnement interdits rue de l'enseignement le 26 août 2016 suite Travaux réfection de voirie.</i>	23 août 2016
		<i>Certificat de publication n° 2422 : arrêté de police – mesures de circulation – Diverses mesures de circulation (modification n°2386) du 27 au 28 août 2016 à l'occasion de la finale de Wallonie coupe BMX.</i>	28 juin 2016
		<i>Certificat de publication n° 2422 : arrêté de police – mesures de circulation – Arrêt et stationnement interdits avenue de la Résistance du 12 au 16 septembre 2016 suite Travaux de rénovation de toiture.</i>	22 août 2016
VISE		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation quai de Caster cause de travaux d'asphaltage entre le 1^{er} août 2016 et le 17 août 2016.</i>	26 juillet 2016
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation rue Porte de Lorette, sur le parking de la piscine de Lorette pour cause de brocante, le 14 août 2016 et 15 août 2016.</i>	26 juillet 2016
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation rue des Trixhes, entre la rue Piétoumont et le carrefour longeant l'autoroute à l'occasion des festivités organisées par la jeunesse de Hoignée le 14 août 2016 et du 18 août 2016 au 24 août 2016.</i>	26 juillet 2016
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation – à l'occasion de la fête foraine à Cheratte-Hauteurs, des mesures temporaires d'interdiction de</i>	26 juillet 2016

		<i>stationnement et la circulation des véhicules sont prises du 17 août 2016 au 24 août 2016 pour assurer la sécurité des piétons.</i>	
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation – à l'occasion des festivités organisées par la Nouvelle Jeunesse Sabaré – circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le parking de l'école communale le 21 août 2016 et le 27 août 2016.</i>	<i>26 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation – dans diverses rue le 4 septembre 2016 à l'occasion d'une course de côte pour voitures.</i>	<i>26 juillet 2016</i>
	<i>Cheratte</i>	<i>Ordonnance de police – mesures de circulation – à l'occasion de la procession et d'une cérémonie patriotique au monument aux morts des deux guerres de Cheratte-Bas, le stationnement des véhicules est interdit Place Jean Donnay, devant le monument aux morts et dans l'accès à celui-ci le 4 septembre 2016 de 9h00 à 13h00</i>	<i>26 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation – à l'occasion de la brocante de la fête de la Prihielle, du 7 septembre 2016 au 13 septembre 2016, circulation interdite Rempart des Arquebusiers, Rempart des Arbalétriers, rue du XV août 1914, Avenue des Combattants, dans l'espace réservé par la signalisation.</i>	<i>26 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion de la procession de Saint-Hadelin, le 18 septembre 2016, place Collégiale, sur le parvis de la Collégiale, sur les emplacements de stationnement situés face au parvis, rue Basse sur le parking de l'Hôtel de Ville, au début de la rue du Roua (100 m) en venant de la rue de Jupille.</i>	<i>26 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion de la fête foraine de Richelle du 21 septembre au 28 septembre 2016, rue Cour de Justice ainsi qu'entre la rue du Centre et la rue des Hauteurs et le stationnement des véhicules est interdit Cour de Justice sur l'entièreté de la place.</i>	<i>26 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion d'un festival de rock organisé dans la salle des Tréteaux, le 22 octobre 2016, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking du CPAS et de l'académie de musique, le</i>	<i>26 juillet 2016</i>

		<i>long de la salle des Tréteaux dans l'espace réservé par la signalisation.</i>	
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion de la fête foraine de Nivelles-Lixhe du 12 août au 15 août 2016, Place du Tige à Lixhe, rue Twahaye et la rue Spinard.</i>	<i>08 août 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion d'un concours de pétanque organisé par le comité des «Cama...» de Richelle rue au Flot, le 15 août 2016 de 6h à 24h.</i>	<i>08 août 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion de la fête locale de Lanaye du 17 août au 23 août 2016, sur la rampe d'accès du pont de Lanaye.</i>	<i>08 août 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation dans diverses rues du centre-ville, à l'occasion de la fête des Anciens Arbalétriers Visétois le 13 août 2016 de 14h à 22h, le 14 août 2016 de 7h à 24h et le 15 août 2016 de 7h à 14h.</i>	<i>08 août 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion de la commémoration de la libération de Visé, le 10 septembre 2016 de 10h à 13h, rue de Jupille et Place de la Collégiale.</i>	<i>08 août 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion de la fête du quartier de Souvré, du 16 septembre au 19 septembre 2016, rue du Roua, entre la rue de Jupille et le chemin de Richelle.</i>	<i>08 août 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion du tir d'un feu d'artifices, le 26 septembre 2016 de 19h à 22h, rue des Hauteurs, entre la rue Foresterie et la rue de Saint-Remy.</i>	<i>08 août 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion de la course cycliste professionnelle « ENECO TOUR » 6^{ème} étape Riemst-Lanaken, le 24 septembre 2016 de 13h à 16h, depuis le pont surplombant la Meuse, jusque Wandre : Rampe du Pont ; rue Pré d'Awans, rue Sartay, rue de Visé et rue M. Steenebruggen.</i>	<i>22 août 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion de la fête du quartier de Souvré, le 17 et 18 septembre 2016, rue Roua, entre la rue de Jupille et le chemin de Richelle.</i>	<i>22 août 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion du tournoi de Rugby de Visé, le 17 septembre 2016 de 8h à 18h, rue de Berneau, sur le parking du hall omnisport situé le long de la</i>	<i>22 août 2016</i>

		<i>voirie, dans l'espace réservé par la signalisation ; rue Berneau, sur l'ensemble du parking devant le terrain de rugby.</i>	
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion de la procession de Wixhou, le 8 septembre 2016 de 18h à 22h, dans le tronçon compris entre la rue de Saint-Remy (le long de la « châtaigneraie») et la chapelle de Wixhou.</i>	22 août 2016
		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation à l'occasion d'une démonstration de ZUMBA sur le trottoir rue des écoles à hauteur du n°59, le 27 août 2016 de 14h à 18h et le 29 août 2016 de 14h à 18h.</i>	22 août 2016

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

AMAY	<i>Jehay</i>	<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière dans certaines rues de Jehay, en raison de l'organisation de «La nuit des Bronzes» par l'A.S.B.L. Château de Jehay, le 16 juillet 2016.</i>	12 juillet 2016
		<i>Arrêté de police – Fermeture de voirie, rue Hippolyte Dumont, dans le tronçon compris entre ses carrefours formés avec la Chaussée de Liège (N617) et la rue du Château – travaux collecteur de bende du 1 août au 30 septembre 2016.</i>	26 juillet 2016
		<i>Arrêté de police temporaire – fermeture de voirie – Placement d'une grue, rue des Marquesses, le 9 août 2016 entre 7h00 et 18h00.</i>	26 juillet 2016
		<i>Arrêté de police temporaire – fermeture de voirie – travaux au rond-point giratoire «Paix Dieu» du 8 août 2016 et 23 août 2016.</i>	26 juillet 2016
		<i>Arrêté de police temporaire – fermeture de voirie – rues Nouroute et Chenia – entre le 1^{er} août 2016 et le 5 août 2016.</i>	26 juillet 2016
		<i>Ordonnance Temporaire de Police – Asbl Château de Jehay, à l'occasion de «La Nocturne », le 26 août 2016.</i>	23 août 2016
BRAIVES		<i>Arrêté de police – Placement d'un container, rue du Bois, devant l'immeuble n°2, du 20 juillet au 1 août 2016.</i>	18 juillet 2016
	<i>Avennes</i>	<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière, sur le territoire de la commune de</i>	13 juillet 2016

		BRAIVES , section Avennes, à la demande de Madame FALAISE Anne-Marie qui souhaite organiser des festivités au profit du GUATEMALA, les 23 et 24 juillet 2016.	
		Ordonnance de Police – mesures de circulation sur le territoire de la Commune de BRAIVES , section de Latinne, rue du Centre, attendu qu'un marché et un concert sont organisés dans le cadre des festivités «Music All Braives», le 27 juillet 2016.	13 juillet 2016
		Arrêté de police – ayant pour objet l'organisation d'une soirée par le club de football de BRAIVES , au club de football «E.H. BRAIVES», le long de la rue de Brivioulle, le 30 juillet 2016	18 juillet 2016
	Tourinne	Ordonnance de Police – mesures de circulation sur le territoire de la Commune de BRAIVES , section de Tourinne, attendu qu'une Brocante est organisée, le 31 juillet 2016.	18 juillet 2016
	Fallais	Ordonnance de Police – mesures de circulation sur le territoire de la Commune de BRAIVES , section de Fallais, à partir de la Maison de Village de Fallais, rue de Dreye, attendu qu'une marche ADEPS EST organisée par l'A.S.B.L. «PITET, de Pierre et d'Eau», le 31 juillet 2016.	18 juillet 2016
	Fumal	Ordonnance de Police – mesures de circulation, Place de la gare, le 3 août, attendu qu'un marché et un concert sont organisés dans le cadre des festivités «Music All Braives».	18 juillet 2016
	Fallais	Ordonnance de Police – mesures de circulation sur le territoire de la Commune de BRAIVES , section de Fallais, dans la rue Vinâve, le 6 août, attendu qu'un barbecue de quartier est organisé par l'A.S.B.L. «PITET, de Pierre et d'Eau».	18 juillet 2016
		Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière, sur le territoire de la commune de BRAIVES , section Ville-en-Hesbaye, a la demande de Monsieur LIBENS Paul qui souhaite organiser un dîner pour l'A.S.B.L. «La Source de Godée» au profit du GUATEMALA, le 7 août 2016.	18 juillet 2016
		Ordonnance de Police – mesures de circulation sur le territoire de la Commune de BRAIVES , section de Tourinne-la-Chaussée, dans la rue de la Chaussée Romaine et sur la Place communale (Place Maquet), attendu	18 juillet 2016

		<i>qu'un marché et un concert sont organisés dans le cadre des festivités «Music All Braives», le 10 août 2016.</i>	
	<i>Latinne</i>	<i>Arrêté de police – ayant pour objet l'organisation d'une brocante à la demande de Madame BODEN Françoise sur le territoire de la Commune de BRAIVES, section de Latinne (Hosdent), dans les rues : Thier des Broux, Thier du Moulin, rue du Moulin, rue Les Ruelles, rue de Cortil et place de la Cour de Justice, le 21 août 2016</i>	<i>3 août 2016</i>
		<i>Arrêté de police – ayant pour objet l'organisation d'une fête à la demande de Monsieur BRUGGEMAN Luc sur le territoire de la Commune de BRAIVES (Site de l'ancienne gare de Braives), du samedi 6 août 2016 au lundi 8 août 2016</i>	<i>29 juillet 2016</i>
	<i>Fumal</i>	<i>Arrêté de police – ayant pour objet l'organisation d'un jogging sur le territoire de la Commune de Braives (Fumal) à la demande de Monsieur CLOSE Olivier, le 27 août 2016.</i>	<i>23 août 2016</i>
	<i>Ciplet</i>	<i>Arrêté de police – ayant pour objet des travaux d'égouttage et de réfection de voirie à Braives, section cipllet, rue Genon, du 24 août 2016 au 18 novembre 2016. 6 août 2016 au lundi 8 août 2016.</i>	<i>23 août 2016</i>
VILLERS-LE-BOUILLET		<i>Ordonnance de police – mesures de circulation pour cause de travaux de réfection de revêtement routier dans le giratoire N65/N684 – 04 le 4 août 2016 et 5 août 2016</i>	<i>26 juillet 2016</i>
WASSEIGES	<i>Meeffe</i>	<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière à Wasseiges (Meeffe) en raison de l'organisation de la fête annuelle les 29, 30 et 31 juillet 2016.</i>	<i>19 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière à Wasseiges, en raison de l'organisation de la brocante annuelle, le 4 septembre 2016.</i>	<i>16 août 2016</i>

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

KELMIS		<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière dans certaines rues de Hergenrath lors de la Kermesse annuelle du 29 juillet 2016 au 02 août 2016</i>	<i>7 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière sur la Place de l'Eglise lors de la Fête</i>	<i>14 juillet 2016</i>

		<i>Nationale du 20 juillet 2016 au 22 juillet 2016.</i>	
		<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière dans certaines rues, à l'occasion d'une fête de quartier le 20 août 2016.</i>	<i>28 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière dans certaines rues, à l'occasion d'une course de MTB, le 7 août 2016.</i>	<i>28 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière dans certaines rues, à l'occasion d'une fête de quartier le 3 septembre 2016.</i>	<i>28 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière et d'interdire l'accès à la rue Schlack, à l'exception des riverains, à l'occasion d'une fête de quartier le 20 août 2016 et 21 août 2016.</i>	<i>28 juillet 2016</i>
PLOMBIERES	<i>Hombourg</i>	<i>Certificat de publication : Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Création d'un sens unique et stationnement interdit à plusieurs endroits pour cause de l'organisation par l'A.S.B.L. Cross Forever d'un «Autocross» les 17 et 18 septembre 2016</i>	<i>11 juillet 2016</i>
	<i>Gemmenich</i>	<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière dans certaines rues de Gemmenich, à l'occasion de la Kermesse et du bris du pot, organisé par la société royale de tir Saint-Hubert du tir au roi, le 21 août 2016, de 12 à 19 heures.</i>	<i>18 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière dans certaines rues de Hombourg, à l'occasion de l'organisation de la journée de tir qui sera organisée par la société royale de tir Saint-Brice de Hombourg sur le parking en face de la salle sise rue de Belven, le 02 octobre 2016 de 8h à 20h.</i>	<i>16 août 2016</i>
VERVIERS		<i>Ordonnance du Bourgmestre – Règlement provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation sur la voie publique (Tour de la Région Wallonne) le 27 juillet 2016</i>	<i>11 juillet 2016</i>
		<i>Arrêté du Collège communal ayant pour objet la modification de la réglementation provisoire de la circulation rue Pierre David pour cause de la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite.</i>	<i>24 juin 2016</i>

		<i>Arrêté du Collège communal ayant pour objet la modification de la réglementation provisoire de la circulation place Verte pour cause de la création d'un emplacement pour autocar.</i>	24 juin 2016
		<i>Arrêté du Collège communal ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation Place du Martyr (extension temporaire des terrasses) pour cause d'une manifestation organiser par «A.S.B.L. Verviers Ambitions» du 15 juillet au 21 août, uniquement du vendredi 6h au dimanche 24h</i>	5 juillet 2016
		<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation provisoire de circulation à l'occasion d'une manifestation publique «Holi Day Festival», le 16 juillet 2016</i>	12 juillet 2016
		<i>Ordonnance de police – ayant pour objet l'inaccessibilité au public, en raison d'une non-conformité aux normes de prévention incendie, de l'immeuble sis rue de Dison n°117.</i>	29 juin 2016
		<i>Ordonnance de police – réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique «Concert éphémère» le 15 juillet 2016.</i>	30 juin 2016
		<i>Arrêté du Collège communal ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation Chemin de la Lande, en raison de l'attribution du statut de «rue réservée au jeu» durant les mois de juillet et août 2016.</i>	17 juin 2016
		<i>Ordonnance de police – réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique «Cup VTT» le 3 juillet 2016.</i>	30 juin 2016
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre – réglementation provisoire à prendre pour cause de sécurité publique (danger résultant de l'effondrement d'un mur de soutènement) sur le domaine public, rue de la Cité.</i>	22 juin 2016
		<i>Certificat de publication – Délibération du Conseil communal, ayant pour objet les modifications du règlement communal du 21 mai 2012 sur les funérailles et sépultures, tel que modifié par délibération du 14 septembre 2015.</i>	25 avril 2016
		<i>Certificat de publication – Délibération du Conseil communal et ayant pour objet les modifications du règlement relatif à la taxe sur les inhumations dans les cimetières communaux pour la période 2014-2018.</i>	25 avril 2016

		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre f.f., ayant pour objet l'interdiction d'une manifestation publique ou toute autre action publique sur le territoire communal de VERVIERS (Marche silencieuse pour la paix au Congo, le 23 juillet 2016) et ce, pour cause de sûreté publique.</i>	<i>19 juillet 2016</i>
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre f.f., ayant pour objet l'interdiction d'une manifestation publique ou toute autre action publique de l'APKA, le 24 juillet 2016 et ce, pour cause de sûreté publique.</i>	<i>19 juillet 2016</i>
		<i>Ordonnance de police – ayant pour objet la réglementation de circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique «Kermesse de Stembert» du 18 juillet 2016 au 26 juillet 2016.</i>	<i>15 juillet 2016</i>
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre f.f., ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique «Kermesse de Lambermont», du 17 août 2016 au 24 août 2016.</i>	<i>20 juillet 2016</i>
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre, ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière suite à l'attribution du statut "rue réservée au jeu" durant le mois d'août 2016 (rue Grand Vinâve).</i>	<i>01 août 2016</i>
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre, ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière suite à l'attribution du statut "rue réservée au jeu" durant le mois d'août 2016 (rue de Wallonie).</i>	<i>01 août 2016</i>
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre, ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (course de caisses à savon à Stembert, le 07 août 2016).</i>	<i>28 juillet 2016</i>
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre, ayant pour objet la modification des règlements complémentaires de la circulation routière (création d'un emplacement pour personne à mobilité réduite, rue Lambert Damseaux).</i>	<i>25 avril 2016</i>
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre, ayant pour objet la modification des règlements complémentaires de la circulation</i>	<i>25 avril 2016</i>

		<i>routière (interdiction partielle du stationnement, rue Saint-Remacle).</i>	
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre, ayant pour objet la modification des règlements complémentaires de la circulation routière (création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, rue des Hospices, n° 49).</i>	25 avril 2016
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre, ayant pour objet la modification des règlements complémentaires de la circulation routière (création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, rue des Heids, n° 21).</i>	25 avril 2016
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre, ayant pour objet l'adoption du règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur le marché et le domaine publics (Arrêt du plan du marché – Détermination du nombre d'emplacements – Instauration de quotas – Spécialisation d'emplacements).</i>	27 juin 2016
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre, ayant pour objet l'adoption du règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché et le domaine publics (Révision générale 1.1 – Adaptations visant à encadrer et soutenir la redynamisation du marché hebdomadaire).</i>	27 juin 2016
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre, ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une course cycliste ("Polleur-Stoumont-Polleur", le 13 août 2016)</i>	10 juin 2016
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre, ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une fête de quartier, rue des Gardes-Frontières, le 28 août 2016.</i>	08 août 2016
		<i>Certificat de publication – Ordonnance du Bourgmestre, ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (brocante de la S.V.P.A., le 11 septembre 2016).</i>	10 juin 2016

N° 74 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Enseignement de la Province de Liège : modifications du Règlement général des études des établissements d'enseignement secondaire.

Résolution du Conseil provincial du 30 juin 2016

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport émanant de la Direction générale de l'Enseignement provincial indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2016-2017, le Règlement général des Études des Établissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège en raison notamment de modifications législatives ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Adopte le texte, ci-annexé, du Règlement général des Études des Établissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège.

Article 2. – Publie la présente résolution dans le Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Sommaire

CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION	186
CHAPITRE II : OBJECTIFS GENERAUX	186
CHAPITRE III : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE	186
CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES ET DE L'ANNEE SCOLAIRE	187
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION	188
CHAPITRE VI : REGULARITE DES ETUDES	191
CHAPITRE VII : METHODE ET QUALITE DU TRAVAIL SCOLAIRE	195
CHAPITRE VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES	14
CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'EVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE	198
CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ETUDES	206
CHAPITRE X : ORIENTATION	208
CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES	209
CHAPITRE XII : PROJET D'ETABLISSEMENT	213
CHAPITRE XIII : CONSEIL DE PARTICIPATION	215
CHAPITRE XIV : RAPPORT D'ACTIVITES	216
CHAPITRE XV : DISPOSITIONS FINALES	216

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'établissement et les membres du personnel.

Il s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande; ils font l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8. § 1 - L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

§ 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans:

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ;
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures. L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'établissement.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections:

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte les trois années d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - En vertu de l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié, l'enseignement secondaire en alternance ou CEFA organise deux types de formations:

1. Les formations sous l'article 49 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* tel que modifié) sont équivalentes à celles du plein exercice au niveau des sections de qualification ;
2. Les formations sous l'article 45 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 précité) ont des profils spécifiques qui débouchent sur des qualifications propres aux métiers, préparant de la sorte à l'entrée dans la vie active, mais aussi permettent de rejoindre, via une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré (ACP2D) et une attestation de réorientation le deuxième ou troisième degré de l'article 49 ou de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice des humanités professionnelles.

Art. 9. L'année scolaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11. § 1 - Un élève peut être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études.
Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans un autre établissement d'enseignement secondaire. Le changement d'établissement n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 79, §4 et §5 du décret du 24 juillet 1997 précité.

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, est tenu de s'y réinscrire chaque année.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve jusqu'à décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission et/ou ne suit pas effectivement et assidûment les cours et exercices.

Il ne peut prétendre à la sanction des études.

Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du chef d'établissement, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

§ 5 - Perd le statut d'élève régulier dans l'établissement, les droits et avantages inhérents à ce statut et ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des droits éventuellement versés, l'élève qui :

- est inscrit frauduleusement ;
- est dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences administratives de l'inscription ;
- est radié de la liste des élèves régulièrement inscrits par le Vérificateur du pouvoir subventionnant ;
- abandonne ses études dans le courant de l'année ;
- est exclu définitivement de l'établissement.

Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Art. 12.

Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle des parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. Le chef d'établissement n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 3^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, à l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé à l'article 88 § 1^{er} alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 précité, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

Art. 13.

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de

l'introduction d'une demande de dispense, sans motivation, des cours précités se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement.

En cas de changement de domicile ou de résidence, l'inscription d'un élève peut être acceptée après le 30 septembre.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'établissement, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable de septembre et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants (article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 *portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*):

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne

peut dépasser quatre jours.

4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 *visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française* à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.
7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 2 sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à 16 au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 3- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Chef d'établissement ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Chef d'établissement peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Chef d'établissement notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 17. § 1- Pour tous les élèves:

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

1. l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ;
2. l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et est sanctionné comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2- Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 23 du décret du 21 novembre 2013 précité).

Le Chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le Chef d'établissement :

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;

2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 11 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ;

3° soit sollicite, du directeur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Lorsque le Chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

A partir du deuxième degré, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée, il perd sa qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles (voir précisions à l'art.11 §5).

Lorsqu'un élève mineur compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée et signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Chaque année scolaire, chaque direction d'établissement transmettra à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège selon les modalités et aux dates que celle-ci détermine afin de répondre à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui doit les transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 août de l'année scolaire écoulée les relevés suivants (article 27 du décret du 21 novembre 2013 précité).

- le relevé des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ;
- le relevé des élèves mineurs signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 21 novembre 2013 précité ;
- le relevé des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 3 L'élève du deuxième ou troisième degré qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent en raison de circonstances exceptionnelles, et ne peut prétendre obtenir une sanction des études. Il en sera averti par pli recommandé avec accusé de réception.

§ 4 Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Art. 18. Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique: un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II. Les exigences portent notamment sur:

1. le développement du sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'écoute, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait ;
2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
4. le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique, selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
5. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
6. le respect des échéances, des délais.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit:

- participer aux leçons collectives ;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec:

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences et les savoirs à acquérir ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22. § 1 - Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque établissement. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la ré-inscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§ 2 - Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23. Le journal de classe constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

Art. 24. L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'établissement scolaire se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

Art. 25. § 1. - Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'établissement. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

§ 2. - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.

§ 3. - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans une Circulaire provinciale (P310/08.02.11/BR) approuvée par le Collège provincial.

§ 4. - Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'établissement scolaire, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être

complémentaires à celles des partants.

- § 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.
- § 6. - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée - signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges- même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'établissement.

Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

Art.25 bis. En vertu du décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4*, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Art. 25 ter. En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, chaque établissement peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

Art. 25 quater. Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves sur la base de grilles critériées. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Art.25 quinquies.

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;

2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

Art. 25 sexies. L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1^{er} du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant*;

2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26. L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages. L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Art. 27. Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

Art. 28. L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;
- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29. Les examens écrits et oraux ainsi que les épreuves de qualification sont organisés à chaque fin de période intégrés à l'horaire normal ou selon un horaire particulier correspondant au degré d'études.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet

d'Établissement.

Art. 30. L'année scolaire est divisée en trois périodes variables de 12 à 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à novembre ;
- de novembre à mars ;
- de mars à fin juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en novembre, pour la première période ;
- en janvier, pour les examens de décembre ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- fin juin pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. § 1- Pour chaque cours de la formation commune, des options de base simples et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau ;
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*, les épreuves visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire* tel que modifié, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du

profil de formation.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément mais globalement dans un ensemble articulé de compétences ou une unité d'acquis d'apprentissage (pour les sections concernées par la certification par unité – CPU) lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève ou dans le passeport CPU (pour les sections concernées par la CPU).

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32.

L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.

L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe.

A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33.

La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.

Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Chef d'établissement), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.

Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34. Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de septembre. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

Art. 35. Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont:

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de septembre, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification.

Les décisions des Conseils de classe sont listées et affichées dès la fin des délibérations.

Art. 36. Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

Au 1^{er} degré, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1^{er} degré qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Le PIA énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre.

Le PIA évolue en fonction des observations de Conseil de Classe, il pourra dès lors être attribué, ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de Classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents PMS opérant au 1^{er} degré. Ce référent est chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA.

Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU et de délivrer le rapport de compétence CPU. Ce dernier dresse le bilan des compétences acquises et restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5^{ème} année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré.

En fin de sixième ou de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième année mais sont admis d'office dans une année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D). Chaque établissement concerné est tenu de l'organiser ; il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible.

Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme d'apprentissages complémentaires individualisé qui lui permet, en fonction de la certification qu'ils visent, d'atteindre la maîtrise des compétences visées à l'article 35 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 et/ou des acquis d'apprentissage repris par les profils de certification visés aux articles 39 et 44 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation de la C3D ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner: les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Art. 37. § 1- Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. En 1^{ère} année, un Conseil de Classe est en outre organisé avant le 15 octobre.

Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et septembre.

§ 2- Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.

§ 3- Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.

§ 4- Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du chef d'établissement est prépondérante.

§ 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

Art. 38. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille.
Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Art. 39. Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue.
Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du chef d'établissement ou de son délégué dans les délais fixés

Ces procédures internes sont clôturées :

- au plus tard le 25 juin pour les Jurys de qualification et le 30 juin pour les Conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de septembre.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40. § 1- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, dans les dix jours suivant la notification de la décision ou sa confirmation, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours, conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au Chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3- Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une

décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

Art. 41. Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend:

1. le Chef d'établissement ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
3. des membres extérieurs à l'établissement, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification (EAC) ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage (CPU) aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve (EAC ou UAA) ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve (EAC ou UAA) devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte des résultats de l'élève aux différentes épreuves (EAC ou UAA) et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation. Il devra également tenir compte des stages de l'élève.

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
2. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
3. de la présentation d'un travail ;
4. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage.
6. des résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions

conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en juin peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42. A l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou de l'année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

Art. 43 Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut être obtenu à l'issue d'une première ou d'une deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire. L'élève non titulaire du CEB sera inscrit à l'épreuve externe commune par l'établissement scolaire. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB. S'il échoue ou qu'il n'a pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut néanmoins délivrer le CEB, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins de l'année scolaire en cours, un rapport circonstancié des enseignants et tout autre élément estimé utile. Ce dossier doit être tenu à la disposition du Service d'Inspection.

Art. 43 bis Le **Certificat d'Etudes du 1^{er} degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des

disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Art. 44. Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième Degré** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

Art. 45. Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.

En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3^{ème} degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques* (art. 6, §1^{er}, 1^o).

Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 46. Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

Art. 47. Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49). Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 48. A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de

qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.

Art. 49. § 1- Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type (art 45 ou 49) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.

§ 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année du quatrième degré.

Art. 50. Dans le régime CPU, chaque unité d'acquis d'apprentissage réussie est validée par une attestation de réussite.

Chapitre X : Orientation

Art. 51. L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'établissement.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'établissement communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète:

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le chef d'établissement afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du chef d'établissement au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut être organisée dans

le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, ...) menés par l'équipe éducative doivent donner aux élèves les moyens de mieux cibler leur goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52. § 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

§ 2- 1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.

2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.

3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure.

4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'établissement. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.

5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.

6. L'élève ne peut introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement qui, en aucun cas, ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.

8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la direction.

Art. 53. § 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:
 1° la notation de conduite ;
 2° l'avertissement ;
 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours ;

- 5° la réprimande ;
- 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'établissement ;
- 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
- 8° l'exclusion définitive de l'établissement ;
- 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

- § 2-
- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
 - 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par le Directeur.
 - 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

Art. 54. § 1- Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° L'exclusion définitive de l'établissement est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.
Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'établissement, elle peut justifier l'exclusion définitive.
L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'établissement.
- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1^{er}, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'établissement.
En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'établissement** définie à l'article 53, § 1^{er}, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège.
L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.
- 5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de**

l'Enseignement de la Province de Liège édictée à l'article 53, § 1^{er}, 9^o, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2-

1. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le Directeur de l'établissement après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.
2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:

a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

- la détention ou l'usage d'une arme.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 89, §1^{er}/1 du décret du 24 juillet 1997 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et peuvent justifier l'exclusion définitive:

a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.

b) Dans l'enceinte de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement :

- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

c) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

d) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.

2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.
3. L'exclusion définitive de l'établissement et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pour une durée maximale de dix jours d'ouverture d'école.
4. Dans le souci du respect des droits de la défense, une copie du dossier disciplinaire de l'élève peut être transmise avant, pendant ou après l'audition, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui en font la demande.

Art. 55. En cas d'exclusion définitive de l'établissement, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 56. § 1- En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'établissements officiels subventionnés géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'un ou l'autre établissement qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.
En aucun cas, le CPEONS n'entendra l'élève majeur exclu ou l'élève mineur exclu et ses parents.

Chapitre XII : Projet d'établissement

Art. 57. § 1- Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2- Le projet d'établissement aborde notamment:

- les innovations pédagogiques ;
- les démarches pour assurer la réussite des élèves en difficulté ;
- les mesures prises pour favoriser l'intégration, dans l'enseignement ordinaire, des élèves issus de l'enseignement spécialisé, lorsque c'est pertinent ;
- les initiatives en matière de rythmes scolaires et d'assouplissements organisationnels permis par le décret du 24 juillet 1997 précité ;
- les modalités d'organisation du parcours du premier degré en trois ans ;
- les modalités d'ouverture de l'école sur le monde social, culturel et économique ;
- les mesures pour garantir la continuité d'un niveau d'enseignement à l'autre et la bonne orientation ;
- l'organisation des stages.

§ 3 – Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque établissement organisant un premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire définit un plan d'actions collectives (PAC) spécifique au premier degré, visant à mettre en place et à bien articuler avec les membres de l'équipe éducative et l'équipe du Centre psycho-médico-social, des actions et dispositifs permettant aux élèves d'atteindre les objectifs assignés au 1^{er} degré.

Le PAC :

- identifie ses objectifs ;
- décrit les actions et dispositifs à mettre en œuvre ;
- identifie les ressources mobilisables pour sa mise en œuvre ;
- définit des critères d'évaluation interne de sa mise en œuvre.

Dans les établissements scolaires visés par le décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité*, les dispositions du PAC sont mises en cohérence avec le PGAED visé à l'article 8, § 1er, du même décret et, le cas échéant, avec les actions prioritaires visées à l'article 67/2 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le PAC est élaboré par l'équipe éducative, en concertation et en partenariat avec l'équipe du centre psycho-médico-social.

§ 4 - Le projet d'établissement prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

§ 5- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'établissement dans les conditions reprises aux §

1^{er}, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.

§ 6- Le projet d'établissement est adapté au moins tous les trois ans.

Chapitre XIII : Conseil de participation

Art.58. Chaque établissement compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'établissement.
Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.
Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Art. 59. § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.

§ 2- Les membres de droit sont au nombre de 3. Ils comprennent le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 3- Les membres élus comprennent:

1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
2. trois représentants des parents des élèves soumis à l'obligation scolaire ;
3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de classe d'un degré forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès du chef d'établissement et du Pouvoir organisateur. Dans chaque degré, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des élèves" ;
4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont au nombre de 3 et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XIV : Rapport d'activités

Art. 60. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 61. Le rapport d'activités est établi par chaque établissement à l'issue de chaque année scolaire et soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre. Après avoir intégré les avis et remarques du Conseil de participation, il est transmis au Pouvoir organisateur avant le 15 février. Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le contenu annuel mentionne obligatoirement:

1. les indications relatives aux taux de réussite et d'échec ;
2. les indications relatives aux recours contre les décisions des conseils de classe et les résultats des procédures ;
3. le nombre et les motivations des refus d'inscription ;
4. les indications relatives à la formation continuée des enseignants de l'établissement.

Tous les trois ans, le contenu du rapport d'activités comprendra outre le contenu annuel repris ci-dessus, les indications relatives:

1. aux innovations pédagogiques mises en œuvre ;
2. aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté ;
3. aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves ;
4. aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
5. aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive ;
6. aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et à l'environnement ;
7. aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'Enseignement spécialisé ;
8. aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire.

Chapitre XV : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.

N° 75 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Enseignement de la Province de Liège – Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion Sociale – Année Académique 2016-2017

Résolution du Conseil provincial du 30 juin 2016

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale organisant de l'Enseignement Supérieur et des institutions organisant de l'Enseignement Supérieur de plein exercice ou de Promotion Sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'Enseignement Supérieur ;

Vu les propositions présentées par la Direction générale de l'Enseignement provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2002 organisant les Provinces wallonnes, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Sous réserve de l'obtention de l'accord du Ministère de la Communauté française, les créations de sections et d'unités de formation suivantes sont autorisées :

1. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing générale**Organisations prévues en 2016/2017****Complément en gérontologie**

Section de niveau secondaire supérieur (320 périodes)

UE Spécialisation en milieu hospitalier pour assistants pharmaceutico-techniques
– (160 périodes)

UE Stage : spécialisation en milieu hospitalier pour assistants pharmaceutico-techniques – (288 périodes)

2. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Commerciale

Organisation prévue en 2016/2017

Section : Dessinateur en construction

3. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège

Organisation prévue en 2016/2017

SECTION : Bachelier : Infirmier responsable de soins généraux (nouveau dossier en attente d'approbation du Gouvernement de la Communauté française)

UE : Méthodologie du travail avec la famille pour les intervenants de l'Aide à la Jeunesse (50 périodes – ESST)

4. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Huy

Organisation annoncée et non organisée en 2015/2016

À nouveau prévue en 2016/2017

UE : « Permis C - CAP : Chargement et arrimage des marchandises » - Code 251110U21D1

UE : « Découverte des techniques de la boucherie et de la charcuterie » - code 421001U21D1 »

UE : « Alphabétisation niveau 1A » - code 031007U11D1

UE : « Citoyenneté » - code 050202U11D1

5. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers technologique

Organisation prévue en 2016/2017

Section : Dessinateur en construction

UE : cours préparatoires aux manœuvres pour l'obtention du permis de conduire pratique B (40 périodes – ESS)

6. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing supérieur

Néant

7. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal

Organisation prévue en 2016/2017

UE : Premiers secours

8. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing Technique

Organisation prévue en 2016/2017

UE : Citoyenneté – (24 périodes)

UE : Stage d'observation et d'initiation au monde du travail – (96 périodes)

Organisation non annoncée et organisée en 2015/2016

Section : Ouvrier maçon

UE : Alphabétisation niveau 1 A – (80 périodes)

UE : Alphabétisation niveau 1 B – (120 périodes)

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

N°76 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Enseignement de la Province de Liège : modifications du Règlement d'ordre intérieur des établissements de promotion sociale.

Résolution du Conseil provincial du 30 juin 2016

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport émanant de la Direction générale de l'Enseignement provincial indiquant la nécessité de revoir le Règlement d'ordre intérieur des Établissements d'Enseignement de promotion sociale en raison notamment de l'adoption par le Gouvernement de la Communauté française, en date du 2 septembre 2015, de deux règlements généraux des études applicables à l'ensemble des établissements de promotion sociale ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Adopte le texte, ci-annexé, du Règlement d'ordre intérieur des Établissements d'Enseignement de promotion sociale.

Article 2. – Publie la présente résolution dans le Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Règlement d'ordre intérieur

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

§1^{er}. Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux établissements d'Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale organisés par la Province de Liège.

Il est remis à tout étudiant et peut être consulté sur le site Internet de l'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège. Il est également affiché aux valves de l'établissement.

§2. Le présent règlement ne dispense pas l'étudiant de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui le concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de la Direction.

§3. Le présent règlement précise notamment les dispositions contenues dans les règlements généraux des études de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale arrêtés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. Les modalités spécifiques liées à l'organisation, à l'infrastructure et au fonctionnement des établissements peuvent compléter le présent règlement (fiche descriptive d'une unité d'enseignement, organisation des laboratoires d'informatique et des ateliers, reproduction des documents, gestion du matériel pédagogique).

§5. En vue d'assurer la lisibilité du présent règlement, le terme étudiant est utilisé de manière générique pour les deux niveaux d'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur).

II. UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Inscription

Article 2 :

Par l'inscription dans un établissement d'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège, l'étudiant et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, acceptent le présent règlement.

Article 3 :

§1^{er}. Afin de procéder à son inscription dans une unité d'enseignement, l'étudiant est tenu d'accomplir les formalités suivantes avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée :

- remplir et signer la fiche d'inscription ;
- fournir toutes les pièces constitutives de son dossier d'inscription ; en ce compris notamment la photocopie de sa carte d'identité ou de son titre de séjour en conformité avec la législation en vigueur ;
- payer les droits d'inscriptions, les droits d'inscriptions complémentaires le cas échéant ou satisfaire aux conditions permettant leurs exemptions;

- remettre tout document spécifique aux unités d'enseignement (ex : certificat médical, certificat de bonne vie et mœurs etc.) ;
- fournir la preuve de la maîtrise des capacités préalables requises reprises au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement dans laquelle il désire s'inscrire telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

§2. Au moment de son inscription à une unité d'enseignement, tout étudiant reçoit notamment la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dans laquelle il s'inscrit.

§3. Les inscriptions au-delà du premier dixième sont soumises à l'approbation du Conseil des études.

§4. Pour l'enseignement supérieur, l'étudiant qui n'a pas obtenu son diplôme d'enseignement secondaire ou un diplôme d'enseignement supérieur dans un établissement dont la langue d'enseignement était le français doit fournir la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour pouvoir s'inscrire dans une unité d'enseignement.

En l'absence de la dérogation visée à l'article 48 §4 du décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement de promotion sociale*, l'étudiant ne peut pas s'inscrire à plus de 36 crédits par année académique, avant l'âge de 20 ans accomplis.

- Capacités préalables requises

Article 4 :

§.1^{er} L'étudiant est admis dans une unité d'enseignement s'il possède les capacités préalables requises ou les titres qui peuvent en tenir lieu précisés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée.

L'étudiant possède les capacités préalables requises d'une unité d'enseignement, lorsqu'il:

- est porteur du titre d'études requis repris au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée ;
- est porteur d'un titre d'études étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'équivalence délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de titres d'études autres que ceux visés dans le dossier pédagogique;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de compétence;
- a réussi un test d'admission.

§2. Tout étudiant, n'étant pas porteur du titre d'études requis, peut introduire auprès du Conseil des études, au moment de son inscription dans une unité d'enseignement, une demande de valorisation des titres obtenus dans une autre forme d'enseignement ou des acquis de l'expérience professionnelle pour autant que lesdits titres ou lesdits acquis correspondent aux capacités préalables requises de l'unité d'enseignement concernée.

La demande doit se faire par écrit à l'aide du formulaire prévu et être remise au secrétariat de l'établissement. Elle doit être accompagnée de tout document permettant de justifier son fondement. Le Conseil des études statue avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée ou au moment de l'inscription lorsque celle-ci intervient après le premier dixième.

Article 5 : Lorsque l'étudiant ne prouve pas qu'il possède les capacités préalables requises, lorsque les documents fournis sont insuffisants ou dans tous les cas qu'il estime nécessaire, le Conseil des études peut vérifier la maîtrise desdites capacités ou valider les acquis de l'expérience par le biais d'une épreuve ou d'un test organisé avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée.

- Refus d'inscription

Article 6 : Nul ne peut s'inscrire plus de deux fois dans une même unité d'enseignement.

Le Conseil des études peut néanmoins autoriser une troisième inscription sur la base d'une demande de dérogation déposée au secrétariat au plus tard le cinquième jour ouvrable précédant le début de l'unité d'enseignement concernée.

La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.

- Participation aux activités d'enseignement

Article 7 : A partir du premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée, seuls les étudiants valablement inscrits peuvent participer aux activités d'enseignement. Dans le cas visé à l'article 3, §3 et dans l'attente de la décision du Conseil des études, le Directeur se prononce sur la participation auxdites activités.

B. Dispense

Article 8 : Tout étudiant qui en fait la demande peut être dispensé de tout ou partie d'une ou de plusieurs activités d'enseignement d'une ou de plusieurs unités d'enseignement par le Conseil des études.

Pour ce faire, il complète le formulaire prévu à cet effet au secrétariat de l'établissement et y joint tous les documents attestant de la maîtrise des acquis d'apprentissage au moins équivalents à ceux repris dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ou des unités d'enseignements concernée(s).

Le Conseil des études peut procéder à la vérification des acquis par épreuve(s) ou test(s) s'il juge les documents produits par l'étudiant peu probants.

Nul ne peut être dispensé de la totalité des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement. L'étudiant ayant bénéficié d'une ou de plusieurs dispenses reste toutefois tenu de présenter les évaluations relatives aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

C. Assiduité

- Présence aux activités d'enseignement

Article 9 :

§1^{er}. L'étudiant répond à la condition d'assiduité s'il participe à :

1. 80% des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement secondaire.
2. 60% des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur.

Le calcul des présences prend en considération les absences justifiées.

Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.

§2. Le Conseil des études peut en première session refuser l'accès aux évaluations à l'étudiant dont le nombre total d'absences dépasse les seuils fixés au précédent paragraphe.

§3. Le Directeur peut considérer les retards répétés comme des absences injustifiées notamment lorsqu'ils perturbent les cours et les soumet au régime applicable.

○ Absence

Article 10 : L'étudiant avertit sans délai le secrétariat de l'établissement de son absence. Toute absence doit être justifiée.

Pour que le motif d'absence soit valable, le justificatif doit être transmis au secrétariat au plus tard le quatrième jour ouvrable à compter du début de l'absence.

Toutefois, en cas d'absence à un examen, l'étudiant doit avertir immédiatement le secrétariat de l'établissement. Le justificatif doit être transmis au secrétariat dans les 24 heures. A défaut, l'absence est considérée comme injustifiée.

Article 11 : Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie couverte par un certificat médical si l'absence est de 3 jours au moins ;
- une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4^{ème} degré ;
- la convocation devant une autorité publique ou la nécessité pour l'étudiant de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

Les motifs d'absences autres que ceux définis à l'alinéa précédent sont laissés à l'appréciation du Directeur.

D. Evaluation

○ Nature et organisation des épreuves

Article 12 : Pendant le déroulement et/ou à l'issue d'une activité d'enseignement, l'évaluation des acquis d'apprentissage d'une activité d'enseignement ou d'une unité d'enseignement est organisée par le chargé de cours.

Elle peut notamment consister en une épreuve écrite et/ou orale ou en tout autre travail décidé par le chargé de cours de l'activité d'enseignement ou de l'unité d'enseignement concernée.

La nature de l'évaluation et les modalités d'organisation sont définies avant le premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Article 13 : Dans l'enseignement supérieur, la répartition entre évaluation continue, évaluation finale, travaux pratiques... est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation continue est privilégiée; elle pourra en outre être complétée par une évaluation finale. Dans l'hypothèse où il y a une évaluation finale la

pondération de cette dernière ne peut excéder 50% des points de l'évaluation totale. La répartition est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'hypothèse d'une unité d'enseignement constituée de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, il est attribué 10 points par période de cours et 5 points par période de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage/de formation.

Article 14 : Sauf exception, les évaluations ont lieu dans les locaux de l'établissement scolaire.

L'horaire des évaluations est communiqué aux étudiants selon les modalités prévues par l'établissement.

Dans l'hypothèse où une évaluation finale est organisée et qu'aucun horaire n'a été communiqué, celle-ci a lieu au plus tard le dernier cours de l'unité d'enseignement ou de l'activité d'enseignement.

- Procédure applicable aux épreuves orales

Article 15 : En cas d'évaluation orale ou de travaux pratiques, le chargé de cours établit la liste des principales questions posées à chaque étudiant. Si l'évaluation est effectuée seul par le chargé de cours, il est indispensable que l'étudiant authentifie, par sa signature, la liste des principales questions posées ou le travail réalisé.

E. Délibération

Article 16 :

§1^{er}. Le Président du Conseil des études clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants de l'unité d'enseignement concernée. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

§2. Les critères de réussite des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes sont communiqués par le Conseil des études au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

§3. Pour décider de la réussite d'une unité d'enseignement, le Conseil des études délibère en tenant compte du ou des résultat(s) des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

§4. Les résultats de la délibération sont affichés aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de celle-ci.

F. Consultation des épreuves

Article 17 : Les épreuves ou tests écrits sont déposés au secrétariat de l'établissement.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peut consulter à leur demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, ses épreuves ou ses tests écrits.

Un étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peut demander la photocopie de son épreuve ou test écrit ; la délivrance d'une copie étant soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 euros par page copiée.

L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur ne peut(ven)t consulter les épreuves ou tests écrits d'un autre étudiant ni en obtenir une copie.

G. Sanction d'une unité d'enseignement

o Seuil de réussite

Article 18 : L'étudiant obtient l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement s'il maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement considérée.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

o L'ajournement en première session

Article 19 : Sauf dans les cas prévus à l'article 20 du présent règlement et dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le Conseil des études ajourne dans les cas suivants :

- si tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés;
- si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve et justifie valablement son absence dans le délai prévu à l'article 10 du présent règlement;
- lorsqu'il constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session.

Le Conseil des études communique à l'étudiant ajourné l'acquis ou les acquis d'apprentissage pour le(s)quel(s) le seuil de réussite n'a pas été atteint et l'invite à présenter l'(les) épreuve(s) en seconde session.

o Le refus en première session

Article 20 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en première session notamment dans les cas suivants :

- récidive de fraude, de plagiat ou d'absence de citation des sources ;
- lorsque le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ne prévoit pas l'organisation d'une seconde session ;
- lorsque l'absence à une épreuve n'est pas justifiée ou si la justification apportée est jugée insuffisante par le Conseil des études.

Le Conseil des études peut prévoir d'autres hypothèses de refus en première session que celles reprises ci-dessus. Elles seront définies dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée.

o Le refus en deuxième session

Article 21 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en deuxième session dans les cas suivants :

- fraude, plagiat ou non-citation de sources ;
- absence même justifiée à une épreuve ;

- lorsque tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés.

Sans préjudice de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement, l'étudiant refusé doit à nouveau suivre la formation.

Article 22 : En cas d'ajournement ou de refus, aucune cote n'est attribuée à l'étudiant.

H. Session

Article 23 : Sauf dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement à laquelle il est inscrit à deux sessions aux moments organisés par l'établissement.

Le Conseil des études fixe la date de la seconde session et invite l'étudiant à en prendre connaissance aux valves de l'établissement.

III. **UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »**

A. Conditions de participation à l'Epreuve intégrée

Article 24 : Pour participer à l'Epreuve intégrée, épreuve finale de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit dans l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »;
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section ;
- réaliser un travail de fin d'études dans les formes et délais prescrits dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » fixée par le Conseil des études.

Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour participer à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, l'étudiant doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

A défaut d'indication contraire dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant dispose d'un délai de trois ans.

Article 25 : Au moment de son inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant reçoit:

- le vade-mecum « Epreuve Intégrée »;
- la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'étudiant est tenu de respecter les modalités générales et spécifiques précisées au sein de ces deux documents.

B. Délibération

Article 26 : Le Président du Jury d'épreuve intégrée clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont définitives une fois la délibération close. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

Les résultats de la délibération sont publiés par affichage aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de la délibération.

C. Réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

Article 27 : L'attestation de réussite est délivrée par le Jury d'épreuve intégrée.

Le Jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués par le Conseil des études à l'étudiant au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

D. Ajournement-Refus

Article 28 : Pour l'épreuve intégrée, le Directeur peut refuser l'accès à la première ou à la deuxième session lorsque l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve.

Sans préjudice du précédent alinéa, les dispositions 19 à 22 du présent règlement s'appliquent à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

E. Session

Article 29 : Tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement « Epreuve Intégrée » de deux sessions aux moments fixés par l'établissement.

Les étudiants, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas pu présenter la première session pour des motifs considérés comme justifiés par le Directeur, peuvent se présenter à la seconde session sans perte de session. Les modalités d'inscription à cette seconde session seront affichées aux valves de l'établissement.

F. Refus d'inscription

Article 30 : Nul ne peut présenter plus de quatre fois une épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unités d'enseignement déterminantes de la section concernée définies par le Conseil des études.

Après un premier échec, tout étudiant a le droit de présenter à nouveau l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » dans un délai de 3 ans.

IV. RECONNAISSANCE DES CAPACITES ACQUISES EN DEHORS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA SANCTION DES ETUDES D'UNE OU PLUSIEURS UNITE(S) D'ENSEIGNEMENT COMPOSANT UNE SECTION

Article 31 : L'étudiant, désirant que lui soit délivrée(s) une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaire à la certification d'une section, peut bénéficier d'une reconnaissance de ses capacités acquises.

Pour ce faire, il introduit une demande auprès du secrétariat de l'établissement qui en informera le Conseil des études.

La reconnaissance des capacités acquises peut concerner, à l'exception de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.

Article 32 : Le Conseil des études vérifie que le contenu des documents produits et/ou des résultats d'épreuve présentés par l'étudiant couvre les capacités terminales du dossier pédagogique. Il peut le cas échéant vérifier par une épreuve les capacités dont l'étudiant se prévaut.

Pour ce faire, le Conseil des études rencontre l'étudiant pour un examen plus approfondi de sa demande et l'informe des unités d'enseignement pour lesquels il pourra bénéficier de la reconnaissance de ses capacités sans épreuves d'évaluation.

Article 33 : Sans préjudice de l'article 31 alinéa 1^{er}, le Conseil des études peut délivrer l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement. Pour ce faire, il délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuve vérifiant les acquis d'apprentissage ;
- d'autres résultats d'épreuve ;
- des titres de compétences délivrés par les centres de validation de compétences agréés ;
- des résultats d'épreuves réalisées par tout enseignement, pour autant qu'elles portent sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette unité d'enseignement;
- des documents délivrés par les centres et organismes de formations reconnus, des acquis professionnels ou des éléments de formations personnelles fournis par l'étudiant ;

Article 34 : Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue de la reconnaissance de ses capacités acquises.

L'étudiant, n'obtenant pas la reconnaissance de ses capacités acquises pour l'entièreté d'une unité d'enseignement, peut à sa demande être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de cette unité.

V. SANCTION D'UNE SECTION

Article 35 : L'étudiant réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et s'il obtient au moins 50% au pourcentage final.

Les grades obtenus sont les suivants :

- 50% des points et plus : FRUIT
- 60 % des points et plus : SATISFACTION
- 70 % des points et plus: DISTINCTION
- 80 % des points et plus : GRANDE DISTINCTION
- 90 % des points et plus : LA PLUS GRANDE DISTINCTION

Le calcul du pourcentage de 50% visé au précédent article prend en compte le pourcentage mentionné sur les attestations des unités déterminantes ainsi que le résultat de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » à concurrence d'une proportion de 2/3 pour les unités d'enseignement déterminantes et de 1/3 pour l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

VI. DES RECOURS

Article 36 : Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études dans le cadre d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section ou par le Jury d'épreuve intégrée dans le cadre de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

A. Recours interne

Article 37 :

§1. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision de refus prise à son égard, peu(ven)t introduire un recours interne moyennant une plainte écrite adressée sous pli recommandé au Directeur ou déposée auprès de celui-ci qui lui remettra un accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication des résultats et doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours.

En cas de non-respect des conditions visées aux alinéas 1 et 2, le Directeur déclare le recours irrecevable et en informe l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. En cas de recours recevable, le Directeur réunit le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée. La décision motivée est notifiée, par pli recommandé, à l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

§2. La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats en ce compris l'envoi à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par le Directeur, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

B. Recours externe

Article 38 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision prise suite au recours interne, peu(ven)t introduire, dans les sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite décision, un recours externe par pli recommandé à la Fédération Wallonie-Bruxelles avec copie au Directeur. L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure de recours interne mentionnée à l'article 37.

Article 39 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gnen)t obligatoirement au recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne.

Le recours ne peut contenir aucune pièce relative aux décisions du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée concernant d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joint le récépissé postal de l'introduction de son recours interne ou l'accusé de réception.

Article 40 : La Commission de recours statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La recevabilité du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement concernée par le recours.

La Commission de recours communique sa décision motivée par lettre recommandée à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur et au Directeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

VII. ORGANISATION GENERALE DES STAGES, DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE/ DE FORMATION

A. Convention

Article 41 : Le stage ou l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation repose sur une convention signée par l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale, l'étudiant et l'établissement, l'institution, l'organisme, l'entreprise ou le service qui le reçoit.

La convention susvisée fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

B. Choix du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation et organisation

Article 42 :

§1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de bien-être. L'étudiant peut donc être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au SPMT.

§2. Les activités réalisées dans le cadre du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être conformes au contenu du programme de l'unité d'enseignement y afférant. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation doit être approuvé par le Conseil des études.

§3. Une demande de changement de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation dûment motivée, peut être introduite auprès du Conseil des études qui statuera sans délai et sans appel.

§4. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation réalisé par un étudiant sans autorisation et/ou sans convention signée par toutes les parties est inexistant et engage uniquement la responsabilité dudit étudiant.

C. Du suivi

Article 43 : Le suivi de l'étudiant est assuré par le chargé de cours et le tuteur.

La présence au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est obligatoire. En cas d'absence, l'étudiant prévient immédiatement le secrétariat de l'établissement et le lieu de stage.

Toute absence doit être justifiée conformément à l'article 11. Le justificatif doit être remis dans les quatre jours ouvrables au secrétariat de l'établissement, sauf cas de force majeure. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis à l'article 11, sont laissés à l'appréciation du Directeur.

Toutes heures de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être prestées. En cas d'absence, les heures non prestées sont reportées.

L'étudiant tient un carnet dans lequel il consigne au jour le jour les activités accomplies dans le cadre de son stage ou de son activité professionnelle d'apprentissage/de formation.

Celui-ci sera remis à la fin de l'activité au chargé de cours.

D. Evaluation

Article 44 : Le chargé de cours assurant le suivi de l'étudiant est responsable de son évaluation. Pour ce faire, il se base sur la grille d'évaluation remplie par le tuteur ainsi que sur le carnet visé à l'article 43.

La sanction de l'unité d'enseignement « stage » ou « activité professionnelle d'apprentissage/de formation » est de la compétence du Conseil des études. L'étudiant bénéficie de deux sessions. Toutefois, le Conseil des études peut décider d'organiser une seule session. Dans ce cas, cette décision sera précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

E. Accident

Article 45 : Tout accident survenant lors d'une activité d'enseignement ou sur le chemin emprunté pour s'y rendre sera signalé dans les 24 heures à la Direction. La déclaration d'accident sera établie conformément aux prescriptions de l'organisme assureur.

VIII. DISCIPLINE

Article 46 : Les étudiants sont soumis à l'autorité du Directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

A. Accès aux locaux et usage des biens et matériels

Article 47 :

§1. Les membres du personnel ainsi que les étudiants de l'établissement ont accès aux locaux en fonction des activités d'enseignement et des nécessités du service.

Tout accès non prévu par l'alinéa précédent doit être autorisé par la Direction.

§2. Les étudiants doivent respecter les locaux, les installations et le matériel mis à leur disposition.

Tout dommage causé volontairement par un étudiant aux locaux, au matériel et aux installations de l'établissement est réparé à ses frais.

Tout usage personnel et privé du matériel destiné à l'usage de l'établissement est interdit sauf autorisation écrite de la Direction.

B. Tenue vestimentaire

Article 48 : Les étudiants doivent respecter les règles d'hygiène et avoir une tenue vestimentaire correcte.

En ce qui concerne le port d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui expriment une appartenance philosophique, religieuse et/ou politique, les étudiants doivent se conformer aux exigences des activités d'enseignement.

Pour les activités extérieures (stages, TFE, visites d'entreprises etc.), ils se conforment aux exigences des établissements d'accueil.

C. Comportement

Article 49 :

§1^{er}. Les étudiants doivent observer en tout temps une attitude correcte et respectueuse aussi bien entre eux qu'à l'égard des membres du personnel ou de toute personne extérieure.

§2. Dans les locaux partagés avec un établissement de l'enseignement de plein exercice, les étudiants veilleront à avoir une attitude en adéquation avec le règlement d'ordre intérieur de l'établissement en question.

§3. Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

§4. Ils sont responsables des objets qu'ils introduisent au sein de l'établissement.

§5. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction ou des autorités compétentes.

§6. Il est interdit de fumer dans les locaux de l'établissement. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent.

La détention, la vente et la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances illicites sont strictement interdites dans l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci ainsi que pendant les activités organisées par l'établissement.

La fréquentation de l'établissement sous influence de l'alcool et de drogues est également interdite.

D. Mesures disciplinaires

Article 50 : Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement ;

4. l'exclusion de plusieurs ou de l'ensemble des activités d'enseignement pour un ou plusieurs jours et pour une durée maximum de cinq jours hors congés scolaires ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ;
6. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

Les mesures 1 à 3 sont prises par le Directeur ou son délégué, les chargés de cours et les éducateurs.

Les mesures 4 et 5 sont prises par le Directeur.

La mesure 6 est prise par le Collège provincial.

E. Exclusion définitive

Article 51 :

§1. Le Directeur peut exclure définitivement un étudiant de son établissement si les faits dont il s'est rendu coupable porte atteinte au renom de l'Institut ou à la dignité de son personnel ou des étudiants, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'Institut ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples. Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a déjà entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur est/son(s) convoqué(s) en vue de son audition par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le Directeur notifie à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision.

§ 2. Lorsque la gravité des faits le justifie, le Directeur peut, écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement ne peut dépasser dix jours ouvrables.

§3. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur dispose(nt) d'un recours contre la décision d'exclusion définitive auprès du Collège provincial.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion définitive.

Article 52 : L'exclusion temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucun remboursement des frais d'inscription.

Article 53 : L'exclusion définitive de l'Enseignement provincial peut être demandée par le Directeur, qui établit à cet effet un rapport circonstancié des faits qui justifient cette demande. Celle-ci est transmise au Collège provincial par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis. Préalablement à la décision, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur reçoit la notification par voie recommandée des faits reprochés et la date à laquelle il sera procédé à l'audition par un membre du Collège provincial. Le délai

entre la notification et l'audition est au minimum de 15 jours ouvrables. Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de l'Institut pendant la procédure d'exclusion.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 : Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les valves de l'établissement ; celles-ci étant la voie officielle de communication pour tous les événements qui touchent à la vie de l'ensemble de la communauté scolaire.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.

N° 77 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Enseignement de la Province de Liège : Modifications de structures dans l'Enseignement provincial secondaire de plein exercice et en alternance au 1^{er} septembre 2016

Résolution du Conseil provincial du 30 juin 2016

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation du répertoire des options groupées ;

Vu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formations spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'Enseignement secondaire ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2008 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 23 mai 2008 portant confirmation du répertoire des options groupées dans l'Enseignement secondaire ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la rentrée scolaire de septembre 2016, de restructurer l'Enseignement secondaire de plein exercice et l'Enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions décrétales et/ou réglementaires ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les propositions de modifications de structures dans l’Enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joints en annexe, sont approuvées avec effet au 1^{er} septembre 2016.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé des modalités d’application de la présente décision. Il pourra notamment :

- 1) modifier, s’il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en matière d’agrément ou de subventions et pour le bien de l’Enseignement ;
- 2) subordonner l’ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l’avenir, à l’existence de populations scolaires suffisantes pour l’obtention des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en concordance avec les normes de celle-ci.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Tableaux de modifications de structures

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
A.P. FLEMALLE	3ème d P, 7ème a B Complément en techniques publicitaires ORGANISATION EN ALTERNANCE	NEANT	NEANT	3ème d G, 5ème a OBS Histoire	NEANT
				2ème d TQ, 3ème a Industrie graphique (A titre conservatoire)	
	2ème d G, Langue moderne II Chinois			3ème d TQ, 5ème a Technicien en Industrie graphique (A titre conservatoire)	
	3ème d G, Langue moderne II Chinois				
	3ème d G, 5ème a OBS Histoire (A titre conservatoire)				
	2ème d TQ, 3ème a Industrie graphique (A titre conservatoire)				
	3ème d TQ, 5ème a Technicien en Industrie graphique (A titre conservatoire)				

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
EP HERSTAL	3ème d TQ, 7ème a Technicien en maintenance et diagnostic automobile	NEANT	NEANT	3ème d P, 5ème a Menuisier	NEANT
	3ème d TQ, 5ème a Technicien en équipements thermiques				
	2ème d P, 3ème a Equipement du bâtiment				

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016		FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
EP HUY	3ème d P, 7ème a B Patron coiffeur	NEANT	NEANT	3ème d TQ, 5ème a Electricien- automaticien	S	3ème d TQ, 5ème a Assistant pharmaceutico-technique
	3ème d P, 7ème a B Complément en soudage sur tôles et sur tubes			3ème d P, 5ème a Batelier (en alternance)		
	3ème d P, 7ème a B Complément en électricité de l'automobile ORGANISATION EN ALTERNANCE					
	3ème d TQ, 5ème a Electricien- automaticien (A titre conservatoire)					
	3ème d P, 5ème a Batelier (en alternance)					

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016		FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
EP SERAING		NEANT	NEANT	3ème d TT, 5ème a Electronique- informatique	S	3ème d TQ, 5ème a Technicien en électronique
	3ème d P, 7ème a Installateur- réparateur d'appareils électroménagers			3ème d TQ, 5ème a Electricien- automaticien		
	3ème d P, 5ème a Couvreur- étancheur ORGANISATION EN ALTERNANCE			3ème d TT		
	3ème d TT, 5ème a Electronique- informatique (A titre conservatoire)					
	3ème d TQ, 5ème a Electricien- automaticien (A titre conservatoire)					
	3ème d TT (A titre conservatoire)					

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
EP VERVIERS	3ème d P, 5ème a Couvreur-étancheur ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE	NEANT	NEANT	NEANT	S 2ème d P, 3ème a Bois

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPEA LA RED	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPEH HESBAYE	3ème d P, 5ème a Couvreur-étancheur	NEANT	NEANT	3ème d P, 5ème a Boucherie-charcuterie	NEANT
	3ème d P, 7ème a B Puéricultrice			3ème d P, 5ème a Boucher-charcutier	
	3ème d P, 5ème a Boucherie-charcuterie (A titre conservatoire)				
	3ème d P, 5ème a Boucher-charcutier (A titre conservatoire)				

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016		FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPES HERSTAL	2ème d TT, 3ème a Arts	NEANT	3ème d TQ, 7ème a Complément en officine hospitaliere	2ème d TT	S	2ème d TT, 3ème a Sciences appliquées
				3ème d TT	F	3ème d TT, 5ème a Sciences appliquées
	2ème d TT, (A titre conservatoire)					
	3ème d TT, (A titre conservatoire)					

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016		FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPES HUY	3ème d P, 5ème a Assistant aux métiers de la publicité	NEANT	NEANT	3ème d TT, 5ème a Sciences appliquées (A titre conservatoire)		NEANT
	3ème d TT, 5ème a Audio-visuel					
	3ème d TT, 5ème a Sciences appliquées (A titre conservatoire)					

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPES SERAING		NEANT	NEANT	3ème d TT, 5ème a Arts	S 3ème d P, 7ème a B Aide-soignante
				3ème d TQ, 5ème a Esthéticienne	
	3ème d P, 7ème a B Gestionnaire de très petites entreprises			3ème d TQ, 5ème a Assistant pharmaceutico-technique	
	3ème d TT, 5ème a Arts (A titre conservatoire)				
	3ème d TQ, 5ème a Esthéticienne (A titre conservatoire)				
	3ème d TQ, 5ème a Assistant pharmaceutico-technique (A titre conservatoire)				

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPES VERVIERS	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL J. BOETS	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPES SPECIALISE DE MICHÉROUX	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

N° 78 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 3 août 2016 relative au pavoisement des édifices publics

Liège, le 3 août 2016.

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale des
Communes de la région de langue française
de la Province de Liège*

*Pour information :
à Madame le Commissaire d'arrondissement*

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

Je vous rappelle que l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française stipule que le drapeau de la Communauté Française doit être arboré aux édifices publics de la région de langue française, le 27 septembre (jour de la Fête de la Communauté Française).

Dans la même région, il est également arboré sur les bâtiments officiels dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que le drapeau national.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Hervé JAMAR

N° 79 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 relatif aux réserves naturelles***

En séance du 14 juillet 2016, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 21 avril 2016, par lequel le Gouvernement wallon crée la réserve forestière « Le Goetschusch », sur le territoire de la Commune d'AMBLEVE (AMEL)

N° 80 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 relatif aux réserves naturelles***

En séance du 14 juillet 2016, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 21 avril 2016, par lequel le Gouvernement wallon crée la réserve naturelle domaniale « Les Coteaux de Martinrive », sur le territoire de la Commune d'AYWAILLE & SPRIMONT

N° 81 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 relatif aux réserves naturelles***

En séance du 14 juillet 2016, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 21 avril 2016, par lequel le Gouvernement wallon crée la réserve naturelle domaniale « La Fagne de la Haie Henquinet et du Sart Lurô », à Sart-les-Spa sur le territoire de la Commune de JALHAY

N° 82 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 relatif aux réserves naturelles***

En séance du 14 juillet 2016, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 21 avril 2016, par lequel le Gouvernement wallon crée la réserve naturelle domaniale « Le Chaffour », sur le territoire de la Commune de MARCHIN

N° 83 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 relatif aux réserves naturelles***

En séance du 14 juillet 2016, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 21 avril 2016, par lequel le Gouvernement wallon crée la réserve naturelle domaniale « La Carrière de State et le Tienne aux Grives », sur le territoire de la Commune de MARCHIN

N° 84 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 relatif aux réserves naturelles***

En séance du 14 juillet 2016, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 12 mai 2016, par lequel le Gouvernement wallon crée la réserve naturelle domaniale « Das Hohnbachtal », à Neu-Moresnet et Hergenrath sur le territoire de la Commune de LA CALAMINE.

N° 85 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 relatif aux réserves naturelles***

*En séance du 14 juillet 2016, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 12 mai 2016, par lequel le Gouvernement wallon crée la réserve forestière « Das Hohnbachtal », à Hergenrath sur le territoire de la Commune de **LA CALAMINE**, et établissant son plan particulier de gestion.*

N° 86 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 relatif aux réserves naturelles***

*En séance du 14 juillet 2016, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 12 mai 2016, par lequel le Gouvernement wallon crée la réserve naturelle domaniale « Les Prairies humides du Roannay », à La Gleize sur le territoire de la Commune de **STOUMONT**.*

N° 87 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 relatif aux réserves naturelles***

*En séance du 14 juillet 2016, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 21 avril 2016, par lequel le Gouvernement wallon modifie le périmètre et les conditions de gestion de la réserve naturelle domaniale « La Genévrière de Coûr », à La Gleize sur le territoire de la Commune de **STOUMONT**.*

N° 88 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 relatif aux réserves naturelles***

*En séance du 14 juillet 2016, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 21 avril 2016, par lequel le Gouvernement wallon modifie le périmètre et les conditions de gestion de la réserve naturelle domaniale « le Ru de Chawion », sur le territoire de la Commune de **THEUX**.*

N° 89 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 relatif aux réserves naturelles***

*Par arrêté du 14 juillet 2016, le Collège provincial, a émis un avis favorable à la demande de création de la réserve naturelle domaniale du « **Rechternenn** » à Recht et Crombach sur le territoire de la Commune de **SAINT-VITH**.*

N° 90 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 relatif aux réserves naturelles***

*Par arrêté du 14 juillet 2016, le Collège provincial, a émis un avis favorable à la demande de création, telle que parvenue au Gouvernement provincial le 19 mai 2016, de la réserve naturelle domaniale de « **la Vallée de l'Eiterbach** » à Saint-Vith et Lommersweiler (**SAINT-VITH**), Meyerode et Wallerode (**AMBLEVE**).*

N° 91 MONUMENTS & SITES***Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2016 relatif aux monuments et sites***

En séance du 14 juillet 2016, le Collège provincial a pris connaissance de l'arrêté ministériel du 17 mars 2016 par lequel le Gouvernement de la Communauté Germanophone classe comme monument, le bâtiment abritant anciennement la direction de la Société anonyme des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne, sis Lütticher Strasse, 280/288, à LA CALAMINE.

N° 92 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 7 juillet 2016 (BAELEN)***

Par arrêté du 7 juillet 2016 le Collège provincial, autorise, sous certaines conditions, la Société Wallonne des Eaux (SWDE), rue de la Concorde n°41 à 4800 VERVIERS, à construire un ouvrage de rejet et à réaliser une traversée au-dessus du ruisseau « de Baelen », 4-48 dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, sur le territoire de la Commune de BAELEN.

N° 93 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2016, après troisième série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 9 juin 2016 et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 juillet 2016

I. SERVICE ORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	400.000,00	1.523.000,00
01	Dette générale	-	932.370,00
02	Fonds	44.917.601,00	-
04	Impôts	182.454.301,00	50.000,00
05	Assurances	305.010,00	3.120.000,00
06	Prélèvements	500.000,00	14.482.570,00
101	Autorités provinciales	463.020,00	2.748.496,00
104-121	Administration générale	11.732.725,00	43.312.894,00
124	Patrimoine privé	564.004,00	691.420,00
13	Services généraux	546.060,00	28.083.087,00
14-16	Calamités et étranger	35.093,00	1.302.186,00
3	Sécurité et ordre publics	635.750,00	4.107.329,00
40-42	Communications routières	202.000,00	5.885.525,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	2.530,00	1.096.260,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	112.913,00
53-55	Industrie et énergie	6.921.470,00	3.343.465,00
56	Tourisme	270.010,00	7.904.354,00
6	Agriculture	210.060,00	4.644.655,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	12.044.987,00	26.635.904,00
73	Enseignement secondaire	94.549.323,00	122.627.255,00
74	Enseignement supérieur	48.061.081,00	53.370.294,00
75	Enseignement pour handicapés	5.229.531,00	8.211.573,00
760	Complexes de délasserment	900.470,00	4.482.891,00
761	Jeunesse	246.540,00	2.997.441,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	1.450.583,00	20.627.435,00
764-766	Sports	720.445,00	8.709.266,00
77-78	Arts	414.570,00	9.660.352,00
79	Cultes et Laïcité	-	1.657.088,00
80-86	Interventions sociales et famille	387.350,00	5.616.554,00
870-872	Soins de santé	5.596.603,00	24.572.721,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	89.520,00	1.904.465,00
9	Logement, aménagement du territoire	1.615.110,00	1.408.420,00
Totaux		421.465.747,00	415.822.183,00
Solde des années antérieures		4.247.225,75	9.791.760,00
TOTAL GENERAL		425.712.972,75	425.613.943,00

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	20.000,00	90.000,00
01	Dette générale	-	-
02	Fonds	-	-
04	Impôts	-	-
05	Assurances	280.000,00	140.000,00
06	Prélèvements	12.350.000,00	-
101	Autorités provinciales	80.000,00	80.000,00
104-121	Administration générale	51.100,00	9.352.689,00
124	Patrimoine privé	428.051,00	483.000,00
13	Services généraux	86.025,00	961.000,00
14-16	Calamités et étranger	-	1,00
3	Sécurité et ordre publics	2.000.000,00	2.650.000,00
40-42	Communications routières	-	10.001,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	500.001,00	500.002,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	-
53-55	Industrie et énergie	1.290.000,00	1.290.000,00
56	Tourisme	235.000,00	950.000,00
6	Agriculture	200.500,00	200.500,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	1.796.000,00	3.506.002,00
73	Enseignement secondaire	5.351.001,00	5.574.002,00
74	Enseignement supérieur	6.364.001,00	6.364.000,00
75	Enseignement pour handicapés	90.000,00	90.000,00
760	Complexes de délasserment	40.000,00	40.000,00
761	Jeunesse	-	-
762-763	Culture, loisirs et fêtes	-	624.001,00
764-766	Sports	3.120.000,00	7.120.001,00
77-78	Arts	1.125.000,00	3.035.219,00
79	Cultes et Laïcité	-	165.000,00
80-86	Interventions sociales et famille	50.000,00	76.339,00
870-872	Soins de santé	32.000,00	32.000,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	-	996.125,00
9	Logement, aménagement du territoire	-	-
Totaux		35.488.679,00	44.329.882,00
Solde des années antérieures		48.959.441,61	40.066.716,20
TOTAL GENERAL		84.448.120,61	84.396.598,20